



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture des

Pyrénées-Orientales



Département des Pyrénées-Orientales – Secteur plaine

Le niveau de pollution par l’ozone a dépassé pour le département des Pyrénées-Orientales le premier seuil d’alerte

L’ozone est un polluant formé, sous l’action du rayonnement solaire, par des réactions chimiques entre les oxydes d’azote et les composés organiques volatils qui sont émis dans l’air majoritairement par le trafic routier et les activités industrielles.

Le **seuil d’alerte** est défini par la loi comme un niveau au delà duquel la concentration en ozone a des effets sur la santé des catégories de population particulièrement sensibles en cas d’exposition de courte durée.

RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS SANITAIRES DESTINEES AUX PERSONNES SENSIBLES

Pour les personnes sensibles (enfants, personnes âgées, personnes asthmatiques ou allergiques et personnes souffrant de problèmes respiratoires ou cardiovasculaires), **il est recommandé** :

- 1) d’éviter les activités sportives intenses,
- 2) de limiter l’exposition aux produits irritants (tabac, solvants, peintures,...),
- 3) de suivre strictement les traitements médicaux et, en cas de fortes gênes respiratoires, de ne pas hésiter à contacter un médecin.

RECOMMANDATIONS POUR LA REDUCTION DE REJETS POLLUANTS DESTINEES A L’ENSEMBLE DE LA POPULATION

Pour les sources mobiles de pollution, il est recommandé:

- 1) de limiter l’usage des véhicules et autres engins terrestres à moteur non propulsés par l’énergie électrique,
- 2) d’utiliser préférentiellement les réseaux de transport en commun,
- 3) de privilégier la pratique du covoiturage.

Pour les sources fixes de pollution, il est recommandé:

- 1) de limiter tous travaux de peinture en extérieur dès lors que ces travaux nécessitent l’emploi de peintures et de vernis décoratifs ou de produits de retouche automobile à base de solvants,
- 2) de réduire les émissions industrielles par un report des émissions d’oxydes d’azote et de composés organiques volatils.

MISE EN ŒUVRE DES MESURES D’URGENCE : DIMINUTION DES VITESSES MAXIMALES AUTORISEES

☞ **Les vitesses maximales autorisées des véhicules à moteur sont réduites de 20 Km/h sur le réseau routier de l’ensemble du département hors zone agglomérée.**